

## RÈGLEMENT NUMÉRO 616

### RÈGLEMENT SUR LES CONTENEURS

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Ville-Marie a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) d'adopter un règlement relatif aux conteneurs;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Ville-Marie a compétence en matière d'environnement, de nuisances, de véhicules, de roulottes et de bien-être général de la population en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal désire modifier les normes afin d'encadrer l'utilisation des conteneurs;

**CONSIDÉRANT QU'**il est observé sur le territoire de la Ville de Ville-Marie la présence de conteneurs utilisés soit pour l'entreposage soit pour d'autres raisons;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 20 janvier 2025 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

#### **EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par M. Yves S. Bergeron, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'ADOPTER** le présent règlement sur les conteneurs et décrétant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à autoriser dans certaines situations, l'usage de conteneurs.

#### **ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

**a) Conteneur :**

Caisse métallique de dimensions normalisées, utilisée habituellement pour le transport de marchandises. Les wagons de chemin de fer, tramway, autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature sont prohibés pour toutes fins, tel que mentionné à l'article 4.12 du règlement de zonage n° 458 (apparence extérieure et matériaux de revêtement).

**b) Esthétique ou côté esthétique :**

Caractère de ce qui est beau, qui a une belle apparence, qui s'harmonise avec les propriétés autour et qui ne dégrade pas le paysage. Pour les constructions, l'apparence extérieure doit être réalisée dans un style et avec des matériaux dont l'architecture et l'apparence ne déparent pas le voisinage où elles sont édifiées. Les matériaux utilisés doivent donner un aspect de propreté, être durables, nécessiter peu d'entretien et participer à la mise en valeur de la propriété. L'utilisation de matériaux de revêtement extérieur ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader la qualité visuelle du voisinage ne respecte pas la notion d'esthétique;

**ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'utilisation de conteneurs comme bâtiment accessoire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Les conteneurs ne doivent servir qu'à des fins et des activités permises dans la zone où ils sont situés;
- Les conteneurs incluant tous les bâtiments complémentaires ne doivent pas enfreindre l'article 4.5 du règlement de zonage n° 458 (dimensions des bâtiments complémentaires).

**ARTICLE 5 DROITS ACQUIS**

Les conteneurs existants lors de l'entrée en vigueur de ce règlement doivent se conformer à cette nouvelle réglementation, avant le 31 décembre 2027.

**ARTICLE 6 EXCLUSIONS**

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés :

- Pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction;
- Sur un chantier de construction (ceux-ci doivent être enlevés 15 jours après la fin des travaux).

**ARTICLE 7 CONDITIONS D'UTILISATION**

- 7.1 Les conteneurs peuvent être installés dans les zones résidentielles (Ra, Rb, Rc, Rd, Rf) commerciales (Ca, Cb), industrielles (Ia, Ib), publiques (Pa, Pb, Pd), agricoles (Ea, Eb) suivant les conditions dudit règlement;
- 7.2 Les conteneurs ne doivent servir que pour des activités permises au règlement de zonage;
- 7.3 Dans les zones résidentielles (Ra, Rb, Rc, Rd, Rf) un seul conteneur par terrain/numéro de matricule est autorisé. Le conteneur doit être localisé en cour latérale ou arrière. Aucun autre conteneur n'est permis de façon à grouper ou empiler les conteneurs les uns par-dessus les autres. Aucun entreposage n'est permis sur le toit d'un conteneur. Tout conteneur doit être recouvert (sur tous les côtés) d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois, semblable au revêtement extérieur du (ou d'un) bâtiment principal. Les portes d'origines du conteneur ne doivent pas être apparentes seules les portes de garages ou les portes résidentielles (porte d'homme) ajoutées sont acceptées sans être recouvertes;
- 7.4 Les conteneurs situés dans les zones commerciales, industrielles, publiques, agricoles et forestières doivent être localisés en cour latérale ou arrière dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres et sans entreposage sur le toit. Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal. Un revêtement de vinyle, d'aluminium ou de bois d'une couleur qui s'harmonise avec le bâtiment principal est permise;

- 7.5 Les conteneurs sont permis dans les zones mixtes (M), sous certaines conditions :
- 7.5.1 Catégorie résidentielle; voir article 7 paragraphe 7.3 ci-haut;
  - 7.5.2 Catégorie non résidentielle; voir article 7 paragraphe 7.4 ci-haut.
- 7.6 L'implantation de conteneurs doit respecter l'article 4.6 du règlement de zonage n° 458 (implantation des bâtiments complémentaires);
- 7.7. Le conteneur doit être disposé sur assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 60 centimètres (2 pieds);
- 7.8 Obtenir un permis délivré par le service d'urbanisme;

Tout propriétaire de conteneur existant avant l'entrée en vigueur dudit règlement doit régulariser sa situation, avant le 31 décembre 2027, soit :

- Être conforme aux exigences dudit règlement;
- Obtenir un permis de rénovation délivré par le service d'urbanisme.

## **ARTICLE 8 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT**

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ avec frais. Si l'infraction est continue, sans l'expression écrite de l'intention de se conformer, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La Ville (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour faire enlever un conteneur, pour rendre conforme tout conteneur ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Pour l'application de ce règlement, la Ville (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain de 9h00 à 17h00.

## **ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 10 mars 2025.

ORIGINAL SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Martin Lefebvre  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Karine Demers  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

---

### **Certificat du maire et de la greffière-trésorière (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al.3)**

Avis de motion

Séance ordinaire du 20 janvier 2025

Résolution n° 015-01-25

Adoption du premier projet de règlement

Séance du 20 janvier 2025

Résolution n° 016-01-25

Séance publique de consultation : 17 février 2025

Adoption du second projet de règlement  
Séance du 17 février 2025  
Résolution n° 031-02-25

Adoption du règlement  
Séance du 10 mars 2025  
Résolution n° 058-03-25

Certificat de conformité émis par la MRC de Témiscamingue : 2 avril 2025

Publication : 9 avril 2025

ORIGINAL SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Martin Lefebvre  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Karine Demers  
Directrice générale et  
greffière-trésorière